

Arrêt

n° 315 677 du 30 octobre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 14 août 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 5 juin 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une première demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 14 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 août 2024 selon la partie requérante, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit:

« L'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 et [sic] article 100. §§.2 et 3 à [sic] l'arrête royal du 8 octobre 1981 stipule [sic] que, s'agissant d'un signataire de l'engagement de prise en charge, le garant doit disposer de moyens de subsistance réguliers et suffisants pour lui-même, pour toute personne à sa charge, et pour tout ressortissant d'un pays tiers pris en charge. Ces moyens doivent être au moins égaux à 120% du

montant du revenu d'intégration sociale accordé à une personne vivant avec une famille à sa charge, c'est-à-dire, 2.089,55 euros (€) net/mois (montant indexé le 01/05/2024). À ce montant s'ajoute le montant minimum dont chaque ressortissant d'un pays tiers pris en charge doit disposer, c'est-à-dire, 803 euros (€) net/mois (montant fixé pour l'année académique 2024/2025).

S'agissant d'un travailleur employé ou qui exerce une activité salariée : l'engagement de prise en charge ne sera accepté que si le garant remplit toutes les conditions détaillées ci-dessus, à savoir, au moins 3 fiches de traitement récentes et son contrat de travail, ou une attestation de l'employeur précisant le type et la durée effective du contrat de travail, valable pour au moins une année académique ou la durée prévue des études, soit 12 mois ; S'agissant d'un travailleur indépendant, la preuve se fonde au travers d'un document établi par un service public prouvant ses revenus nets / bruts mensuels ou annuels, la preuve du paiement des cotisations de sécurité sociale et l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ; Notez que s'il séjourne à l'étranger et ne peut produire de documents étrangers équivalents aux documents visés ci-dessus : tout autre document établi par un service public, précisant le montant de ses revenus

3. ou enfin, tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants, telle qu'une attestation établie par l'établissement d'enseignement supérieur précisant que le ressortissant de pays tiers a déposé sur un compte bloqué et géré par l'établissement une somme couvrant les frais de son séjour en Belgique.

Or, il ressort de la consultation de votre demande de visa que la garant [sic] qui a souscrit à [sic] l'annexe 32, Mme [K.M.Y.], n'atteint pas ce seuil de revenus.

En conséquence, la demande de visa est rejetée. La décision de refus de visa est fondée sur l'absence de garanties financières, un critère obligatoire pour l'obtention du visa. Il est important de noter que l'absence de mention des autres critères dans cette décision ne signifie pas que ceux-ci sont considérés comme remplis. Le visa est refusé uniquement sur la base de l'absence de garanties financières, et l'Office des étrangers n'a donc pas procédé à une évaluation approfondie des autres critères.

[...]

Motivation

Références légales: Art. [sic] 58 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Question préalable

2.1. Lors de l'audience du 16 octobre 2024, la partie défenderesse s'interroge sur la question de l'intérêt actuel au recours. Elle fait valoir que l'attestation déposée au dossier administratif précise que la date ultime de présence obligatoire au cours est le 14 octobre 2024, sans qu'une dérogation n'ait été déposée au dossier administratif. Elle estime que rien ne permet de considérer, dès lors, que la partie requérante pourrait entamer l'année académique 2024-2025.

La partie requérante déclare ne pas avoir de dérogation à déposer mais fait valoir qu'en tout état de cause, la demande de visa a été introduite non pas pour une année académique seulement mais pour toute la durée du cycle d'études.

2.2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral¹, et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt².

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'État a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de

¹ C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv..

² C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015.

réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle »³ (le Conseil souligne).

Ainsi, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de la décision attaquée imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2024-2025. En réalité, l'intérêt de la partie requérante porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique.

De plus, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de la décision attaquée, portent, principalement, sur la motivation de celle-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

Compte tenu également de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

La partie requérante a donc bien un intérêt.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 61, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, du devoir de minutie et de collaboration procédurale, ainsi que de l'erreur manifeste.

3.2. Elle soutient que « [s]uivant l'article 61 de la loi: « § 3. L'examen visant à vérifier si le ressortissant d'un pays tiers dispose de ressources suffisantes est fondé sur un examen individuel du cas d'espèce ». Cet examen individuel et proportionné est également requis par les articles 61/1/5 et 62 §2 de la loi. En l'espèce, le défendeur affirme péremptoirement que « le garant qui a souscrit l'annexe 32...n'atteint pas ce seuil de revenus », sans plus d'explication ; en méconnaissance des dispositions précitées. En l'espèce, l'erreur est manifeste : la garante est en mi-temps médical (1700) et travaille en même temps en mi-temps (1800). Soit un total mensuel de 3500 € (3) ; ce qui dépasse le minimum requis de 2997 € Erreur manifeste et violation des articles 61, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de [la loi du 15 décembre 1980], ainsi que du devoir de minutie et de collaboration procédurale ».

4. Discussion

4.1. **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [s]i le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ».

L'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

³ C.E., 30 novembre 2010, n° 209.323.

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

[...]

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ;

[...] ».

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs⁴. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante a notamment déposé à l'appui de sa demande de visa, un engagement de prise en charge (annexe 32) signé par Madame [K.M.Y.] le 27 mai 2024, ainsi que l'avertissement-extrait de rôle de cette dernière pour ses revenus de 2022 (exercice d'imposition 2023), son contrat de travail, ses fiches de paie pour les mois de février, mars et avril 2024, duquel il ressort qu'elle a perçu respectivement 1829,70 €, 1837,25 € et 1822,34 €, ainsi qu'une attestation de la mutuelle de madame [K.M.Y.] informant qu'en raison d'une incapacité de travail, elle a été indemnisée durant la période du 1^{er} février 2024 au 30 avril 2024, des montants bruts de 1657 €, 1723,28 € et 1723,28 €.

Le Conseil observe également que la décision attaquée se fonde sur le constat qu' « *il ressort de la consultation de votre demande de visa que la garant [sic] qui a souscrit à l'annexe 32, Mme [K.M.Y.], n'atteint pas ce seuil de revenus* ».

Sans se prononcer sur les documents déposés par la partie requérante, force est de constater que la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisamment étayée et ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que lesdits documents ne permettent pas de justifier d'une couverture financière suffisante.

En effet, s'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, *quod non* en l'espèce.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 4.1 du présent arrêt, en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

4.3. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient que « [l]a partie adverse a pu valablement estimer que le garant ne respectait pas les conditions requises par le prescrit légal et réglementaire. La partie requérante part de la prémisse erronée qu'il doit être tenu compte des revenus découlant de l'attestation de sa mutuelle de laquelle il ressort qu'elle a perçu pour les mois de février à avril 2024 des revenus de remplacement. Or, cette attestation témoigne de revenus temporaires qui ne sont nullement garantis pour l'avenir et sont donc par essence irrégulier [sic], de sorte que ceux-ci ne peuvent être pris en considération dans le calcul des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour ». Or, en ce faisant, la partie défenderesse tente de motiver *a posteriori* la décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

⁴ Voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11.000.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 14 août 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-quatre, par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT